

Gouvernement du Québec

## Décret 1172-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la signature d'une entente et d'un arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée souhaitent conclure une entente en matière de sécurité sociale portant sur le domaine des rentes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à :

- a) l'échange de renseignements,
- b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes,
- c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec ou à l'égard de ces personnes, et
- d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères,

une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette même loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi permet au gouvernement d'autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre du Revenu :

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à signer seule l'entente et l'arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux annexés à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54879

Gouvernement du Québec

## Décret 1173-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT l'approbation du Programme d'implantation d'un marché libre des bois dans les forêts du domaine de l'État

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont

sous son autorité ou les ressources forestières du domaine de l'État afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.15 de cette loi, le ministre peut notamment, dans la mesure prévue au programme, soustraire les forêts du domaine de l'État qu'il a assujetties à un programme de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 1 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1), celle-ci institue un régime forestier visant à régir la vente du bois et d'autres produits de la forêt sur un marché libre à un prix qui reflète leur valeur marchande ainsi que l'approvisionnement des usines de transformation du bois;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 119 de cette loi, est instituée au sein du ministère des Ressources naturelles et de la Faune une unité administrative identifiée sous le nom de « Bureau de mise en marché des bois » qui exerce, dans une perspective de libre marché et de développement durable, les fonctions qui lui sont conférées en matière de mise en marché des bois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 120 de cette loi, le Bureau de mise en marché des bois a pour fonction de réaliser les opérations relatives à la mise en marché des bois et d'autres produits forestiers des forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 19° du premier alinéa de l'article 120 de cette loi, le Bureau de mise en marché des bois a pour fonction d'exécuter toute autre mandat connexe à l'une des matières qui relève de ses fonctions confié par le ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir un programme pour l'implantation d'un mécanisme de vente aux enchères des bois des forêts du domaine de l'État afin de procéder dès maintenant à la vente de certains volumes de bois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Programme d'implantation d'un marché libre des bois dans les forêts du domaine de l'État, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## PROGRAMME D'IMPLANTATION D'UN MARCHÉ LIBRE DES BOIS DANS LES FORÊTS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

### 1. Objectifs du programme

Ce programme a pour objectifs l'implantation par la ministre, en collaboration avec le Bureau de mise en marché des bois, d'un mécanisme de vente aux enchères des bois des forêts du domaine de l'État, leur mise en vente et la perception des revenus tirés de ces ventes.

À ce titre, les secteurs où les bois seront vendus et éventuellement récoltés seront soustraits de l'application des articles 2, 36 à 95.5 et 162 à 170.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), sauf dans la mesure indiquée dans le présent programme.

### 2. Définitions

« Activités d'aménagement forestier » : activités définies à l'article 3 de la Loi sur les forêts;

« Bénéficiaire » ou « Bénéficiaire de contrat » : personne morale ou organisme à qui la ministre a consenti un contrat d'aménagement forestier ou entreprise détenant un permis pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois à qui la ministre a consenti un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

« Bureau de mise en marché des bois » ou « BMMB » : unité administrative instituée au sein du ministère des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1) et dont les fonctions sont définies à l'article 120 de cette loi;

« Contrat d'aménagement forestier » ou « CtAF » : contrat visé à l'article 84.3 de la Loi sur les forêts;

« Contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier » ou « CAAF » : contrat visé à l'article 42 de la Loi sur les forêts;

« Manuel d'aménagement forestier » : manuel visé à l'article 29 de la Loi sur les forêts;

« Ministre » : ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

« Plan annuel d'intervention forestier » ou « PAIF » : plan défini à l'article 59.1 de la Loi sur les forêts;

« Unité d'aménagement » : territoire visé à l'article 35.1 de la Loi sur les forêts.

### 3. Territoire d'application

Ce programme s'applique aux forêts du domaine de l'État délimitées en unités d'aménagement.

### 4. Enchérisseurs éligibles

Toute personne ou tout organisme peut participer aux ventes aux enchères réalisées en vertu du présent programme.

Le BMMB peut toutefois exiger que les participants soient inscrits à un registre d'enchérisseurs qu'il établit et rend public.

### 5. Bois visés

Les bois pouvant être vendus aux enchères dans le cadre du présent programme sont les volumes de bois non attribués, les bois rendus disponibles à la suite d'un désastre naturel ou par l'application des limites prévues au troisième alinéa de l'article 92.0.1 de la Loi sur les forêts. Dans ce dernier cas, il s'agit des volumes de bois attribués, mais non récoltés, qui excèdent la majoration permise de 15 % pour l'unité d'aménagement visée par un contrat.

Les bois mis aux enchères peuvent être des bois récoltés ou des bois sur pied.

### 6. Identification des secteurs pour la mise aux enchères et la planification des activités d'aménagement forestier

Le BMMB identifie, avec le ministre et après consultation des bénéficiaires concernés par la mise en disponibilité de volumes de bois, le cas échéant, les secteurs des unités d'aménagement qui pourraient comprendre les bois vendus aux enchères. À cette fin, la ministre et le BMMB identifient les activités d'aménagement forestier qui devraient être réalisées, leur localisation ainsi que leurs conditions de réalisation.

La ministre peut indemniser les bénéficiaires concernés pour les infrastructures déjà réalisées par ces bénéficiaires dans les secteurs, lesquelles sont mises en vente et présentées dans un plan approuvé par la ministre, tels les chemins, les ponts et les ponceaux. L'indemnité est établie sur la base de la valeur nette des infrastructures après amortissement et sur présentation de pièces justificatives. Cette indemnité est accordée pour les dépenses d'infrastructures qui n'ont pas fait l'objet de subventions ou de crédits et peut être versée selon les modalités déterminées par la ministre. Dans tous les cas, la ministre doit permettre aux bénéficiaires concernés de présenter leurs observations.

Avant l'approbation du PAIF initial ou des modifications subséquentes, la ministre ajoute au PAIF les activités d'aménagement forestier identifiées, leur localisation ainsi que leurs conditions de réalisation. Il tient des consultations auprès des bénéficiaires de CAAF ou de CtAF présents dans les unités d'aménagement concernées ainsi qu'auprès des personnes, des organismes et des communautés autochtones concernés sur l'ajout effectué. Sur le territoire d'application prévu à l'article 95.7 de la Loi sur les forêts, la ministre soumet à l'examen des groupes de travail conjoints visés à l'article 95.25 de la Loi sur les forêts, selon la procédure applicable, l'ajout effectué au PAIF.

La ministre approuve le PAIF ou ses modifications en s'assurant de concilier les intérêts et les préoccupations des personnes ou des organismes consultés. Les activités d'aménagement forestier à réaliser, leur localisation, leurs conditions de réalisation ainsi que les mesures d'harmonisation convenues avec les personnes ou organismes concernés apparaissent dans les documents d'appel d'offres précédant la mise aux enchères des bois rendus publics par le BMMB.

### 7. Implantation du mécanisme de vente aux enchères

Le BMMB élabore les modalités des ventes aux enchères et les règles de participation à ces ventes et les rend publiques avant la mise en vente des bois visés par le présent programme.

Le BMMB voit à la présentation et à la transmission de renseignements concernant la mise en œuvre du présent programme auprès des personnes et des organismes concernés.

### 8. Vente aux enchères

Le BMMB prépare et publie l'ensemble des documents d'appel d'offres servant à mettre aux enchères les bois visés.

Le BMMB organise les enchères et procède à la vente des bois visés.

Le BMMB signe avec l'acheteur un contrat de vente qui prévoit notamment les règles applicables lors de la signature et lors de son exécution, telles que la durée du contrat, le prix de vente des bois, les modalités de récolte, les pénalités applicables en cas de non-respect du contrat et les mesures applicables à la suite d'un désastre naturel pouvant affecter les bois vendus. Le contrat de vente peut également prévoir la possibilité, pour l'acheteur, de payer les bois achetés en traitements sylvicoles selon les modalités prévues à cet effet à l'article 73.1 de la Loi sur les forêts. La valeur des traitements sylvicoles admissibles est alors déterminée selon une grille de taux intégrée dans les documents d'appel d'offres.

Le BMMB procède à la facturation des bois vendus et à la perception des montants afférents.

Les revenus de la vente des bois et d'autres produits forestiers sont versés au fonds consolidé du revenu.

#### 9. Obligations postérieures à la vente

##### A. Obligations de l'acheteur

L'acheteur doit :

— respecter les clauses prévues au contrat de vente, dont celles sur les prescriptions sylvicoles et les mesures d'harmonisation convenues avec les autres utilisateurs du territoire;

— respecter les normes prévues au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (R.R.Q., c. F-4.1, r. 7) lors de la réalisation des activités d'aménagement forestier prévues au contrat de vente;

— s'assurer de respecter les dispositions normatives prévues au chapitre 3 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, lorsque les activités se réalisent sur le territoire d'application prévu à l'article 95.7 de la Loi sur les forêts;

— respecter les méthodes de mesurage applicables;

— payer les montants prévus, selon les modalités définies au contrat de vente;

— entretenir ou faire entretenir à ses frais les infrastructures routières mises en place pour accéder aux bois vendus aux enchères, sauf disposition contraire du contrat de vente lorsque l'appel d'offres afférent en fait état;

— fournir à la ministre, selon les règles définies au contrat de vente, un rapport sur les activités d'aménagement forestier réalisées comportant en outre les renseignements permettant d'évaluer le respect des conditions prévues au contrat.

À la suite de l'acquisition de bois, l'acheteur peut le revendre à la personne ou à l'organisme de son choix, mais il demeure responsable de leur récolte, le cas échéant. Il est tenu de respecter l'obligation d'ouvrir les bois récoltés au Québec, tel que le prévoit l'article 159 de la Loi sur les forêts, et doit être en mesure de prouver le respect de cette obligation.

##### B. Obligations de la ministre

La ministre doit mettre en place les infrastructures routières permettant d'accéder aux bois vendus aux enchères, sauf disposition contraire du contrat de vente lorsque l'appel d'offres afférent en fait état. Elle réalise ou fait réaliser les activités d'aménagement forestier nécessaires à cette fin. Toutefois, elle peut partager avec d'autres utilisateurs des forêts du domaine de l'État les coûts associés à la réalisation de telles activités. La ministre n'est toutefois pas responsable de l'entretien des infrastructures routières mises en place, sauf disposition contraire du contrat de vente lorsque l'appel d'offres afférent en fait état.

La ministre réalise ou fait réaliser la récolte des bois qui sont vendus à titre de bois récoltés.

La ministre est responsable du suivi et du contrôle des activités d'aménagement forestier réalisées et de la remise en production des superficies où les activités sont réalisées, de même que du suivi du Manuel d'aménagement forestier.

##### C. Obligations du BMMB

Le BMMB est responsable de prévenir et de détecter la collusion et d'initier des plaintes relatives à une telle collusion lorsqu'il a un doute raisonnable que des personnes ou des organismes agissent de connivence.

Le BMMB doit produire, au plus tard le 30 juin 2013, un rapport sur l'application du présent programme. Il devra notamment faire un constat des problématiques rencontrées et soumettre des solutions. Ce rapport doit être versé au rapport annuel de gestion du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

#### 10. Autres dispositions

La réalisation du présent programme ne peut entraîner un dépassement des possibilités forestières, sauf si les activités d'aménagement forestier visées par ce programme sont réalisées à la suite d'un désastre naturel.

La Loi sur les forêts s'applique aux forêts du domaine de l'État assujetties au présent programme avec les adaptations nécessaires et sous réserve des dispositions prévues à ce programme.

#### 11. Entrée en vigueur et durée du programme

Le présent programme entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement et prend fin le 31 mars 2013.